

ARRETE DE VOIRIE
N° 246-2025
Portant réglementation d'occupation du
domaine public, et de circulation

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°02-09-2021 du 16 septembre 2021 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande reçue en date du 11 septembre 2025 par laquelle la société Occitanie construction domiciliée 680 chemin de la pataquièrre 30220 AIGUES-MORTES, représentée par Mr BAGHA pour Mr DIFALLAH au 8 rue Marie DURAND, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de crépis sur façade avec la pose d'un échafaudage, dans le cimetière, du lundi 15 septembre au vendredi 19 septembre 2025.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Occitanie construction est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de crépis sur façade avec la pose d'un échafaudage, dans le cimetière, du lundi 15 septembre au vendredi 19 septembre 2025

Article 2 : L'entreprise Occitanie construction sera responsable de la mise en place de l'échafaudage avec filet et bâche de protection sur le mur et dans le cimetière.

L'entreprise devra protéger les tombes situées dessous et de part et d'autre de l'échafaudage.

Article 4 : La société Occitanie construction est tenue d'afficher 8 jours avant le début des travaux le présent arrêté de voirie sur le lieu du chantier. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 5 : L'entreprise devra prévenir la Police Municipale au 04.30.06.53.10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification.

Article 6 : L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable

Article 7 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Monsieur BAGHA 06.67.77.55.51

Article 9 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 12 : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la COB Calvisson / Sommières

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 15 septembre 2025
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :

